



Mémoire présenté au Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique

Étude des systèmes d'accès à l'information et de
protection des renseignements personnels au Canada

Novembre 2022

Freedom of Information and Privacy Association de la Colombie-Britannique

C.P. 8308, Victoria Main,

Victoria (Colombie-

Britannique) V8W 3R9

Téléphone : 604-739-9788

Site Web : <https://fipa.bc.ca>

Courriel : fipa@fipa.bc.ca

Analyse et recommandations préparées par : Evan Brander, chercheur juridique

Le 23 novembre 2022

Honorables membres du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique (ETHI) de la Chambre des communes,

La Freedom of Information and Privacy Association (FIPA) de Colombie-Britannique se réjouit de l'occasion qui lui est donnée de fournir une contribution à votre étude actuelle du système canadien d'accès à l'information et de protection de la vie privée, et de comparaître devant le Comité pour parler de ce sujet important.

L'accès à l'information est un droit fondamental des Canadiens et un outil essentiel pour assurer une surveillance, assurer la transparence et renforcer la démocratie. Le régime canadien d'accès à l'information a fait l'objet de bon nombre d'études, d'examen et de demandes de réforme au fil des ans, et le corpus d'analyses et de recommandations accumulées sur cette question est considérable.

Dans ce mémoire, nous avons cherché à mettre en évidence les principales lacunes du régime d'accès à l'information tel qu'il existe actuellement, et nous formulons plusieurs recommandations connexes visant des changements cruciaux – et attendus depuis longtemps.

Nous espérons que vous ferez preuve d'audace et d'ambition dans votre étude, et que vous parviendrez à une vision d'un système d'accès à l'information efficient, efficace et transparent pour le Canada.

Nous espérons que notre proposition vous sera utile et nous attendons avec impatience les résultats de l'étude. Veuillez agréer mes sincères salutations,



Mike
Larsen,
Président,
Freedom of Information and Privacy Association de la Colombie-Britannique

Table des matières

À propos de la FIPA.....	4
Introduction.....	4
Recommandations	7
1. Ressources, culture et formation.....	7
2. Devoir de consignation	11
3. Portée de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	13
4. Clause d'intérêt public	15
5. Délais et prolongations	17
6. Conseils stratégiques	20
7. Documents confidentiels du Cabinet	23
8. Divulgence proactive.....	26
Conclusion	28
Résumé des recommandations	29
Annexe A : Enquête de la FIPA de 2018 sur l'accès à l'information	31

À propos de la FIPA

La Freedom of Information and Privacy Association (la FIPA) de Colombie-Britannique est un organisme non partisan et sans but lucratif créé en 1991. Elle milite pour la liberté d'information et les droits à la vie privée au Canada. Bien que nous soyons sis en Colombie-Britannique, nos membres proviennent de partout au Canada, et nous nous associons régulièrement à d'autres organisations dans tout le pays.

Notre objectif est de permettre aux citoyens d'avoir prise sur leur propre vie par un meilleur accès à l'information et à un plus grand contrôle sur leurs renseignements personnels. Nous servons un large éventail de particuliers et d'organismes par la voie de programmes de sensibilisation, d'aide, de recherche et de réforme du droit. Nous sommes l'un des très rares groupes d'intérêt public au Canada qui se consacre uniquement à la promotion de la liberté d'information et du droit à la vie privée.

Reconnaissance des terres

La FIPA reconnaît avec respect les peuples autochtones sur le territoire traditionnel desquels elle mène ses activités. Tout en nous employant à renforcer la protection de la vie privée et l'accès à l'information pour tous, nous sommes conscients que la colonisation et les attitudes, politiques et institutions qui y sont associées ont considérablement modifié la relation des peuples autochtones avec cette terre. Pendant de nombreuses années, ces mêmes éléments ont servi à exclure les peuples autochtones de la protection de la vie privée et de l'accès à l'information dont bénéficient les autres. La FIPA est résolue à éliminer ces obstacles historiques et persistants.

Introduction

L'accès à l'information est un droit pour tous les Canadiens et un outil essentiel pour promouvoir la transparence et la responsabilité au sein des organisations fédérales. La *Loi sur l'accès à l'information* (LAI) a été rédigée en 1985 et n'a pas été modifiée de manière significative depuis lors. Elle a été conçue pour une époque précédant l'avènement d'Internet et des communications électroniques. Des changements majeurs sont nécessaires pour faire entrer la LAI et le système d'accès à l'information dans son ensemble dans le XIX^e siècle.

Le gouvernement fédéral a entamé le processus de modification du système d'accès en 2019, par l'entremise du projet de loi C-58. Si certains des changements apportés par le projet de loi C-58 ont été positifs (par exemple l'élimination de tous les frais autres que les frais de demande de 5 \$), d'autres ont été contre-productifs (comme l'obligation supplémentaire pour les demandeurs d'indiquer les documents qu'ils cherchent, doublée de l'autorisation pour les organisations de refuser de donner suite aux demandes si ces obligations ne sont pas respectées). Cette étude offre aux membres du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes l'occasion de réclamer des réformes importantes et nécessaires au régime actuel.

Un certain nombre d'événements extraordinaires survenus ces dernières années ont mis en évidence la nécessité absolue d'un régime solide d'accès à l'information. Prenons les exemples suivants :

- La pandémie de COVID-19 a entraîné une forte dépendance envers les données de santé publique pour permettre aux individus de se protéger et aux organisations de planifier leur intervention d'urgence. L'accès rapide à des renseignements gouvernementaux fiables sur la propagation du virus et la manière de réagir a été crucial.
- La découverte tragique de tombes anonymes d'enfants à proximité de nombreux

anciens pensionnats pour Autochtones a mis en évidence la nécessité d'accéder aux documents historiques pour parvenir à une réconciliation durable.

Ces événements montrent à quel point l'accès aux renseignements gouvernementaux peut être important et à quel point il est essentiel d'améliorer le système actuel. Le Canada peut – et doit – s'imposer à nouveau comme un chef de file en matière de transparence et de responsabilité gouvernementales.

Notre recherche

Notre mémoire est fondé sur un examen de 2021 de toutes les lois provinciales et territoriales sur la liberté d'information, réalisé en collaboration avec l'Association canadienne des libertés civiles. Cet examen a permis de relever les pratiques exemplaires des provinces et territoires et les lacunes de la loi fédérale. Nos recherches ont également examiné l'accès aux systèmes d'information dans des territoires de compétence étrangers comparables, la documentation universitaire, la jurisprudence en matière d'accès et des sondages d'opinion. Nous tenons à souligner un sondage d'opinion de 2018 que nous avons demandé à IPSOS de réaliser en notre nom concernant l'opinion des Britanno-Colombiens sur l'accès à l'information (voir l'annexe A pour obtenir un aperçu des résultats).

Notre analyse met en évidence le fait que le système d'accès à l'information du Canada a pris du retard par rapport aux pays comparables et aux provinces et territoires canadiens, et le fait que le public croit fermement en l'importance du système d'accès pour améliorer la transparence du gouvernement.

Les recommandations suivantes sont fondées sur nos recherches et mettent en évidence les changements les plus nécessaires pour améliorer le système d'accès à l'information du Canada.

Recommandations

1. Ressources, culture et formation

Les problèmes

- Les équipes chargées de l'accès à l'information et le Commissariat à l'information du Canada ne disposent pas des ressources nécessaires pour remplir correctement leurs fonctions.
- Les employés des organisations gouvernementales ne sont pas formés sur les exigences de l'accès à l'information.
- Une culture du secret traite la divulgation des documents comme un risque, plutôt que comme un droit.

Les solutions

- Accroître les ressources en personnel des équipes responsables de l'accès à l'information et du Commissariat à l'information pour répondre à la forte augmentation des demandes d'accès.

Ressources

Le nombre de demandes d'accès reçues par le gouvernement du Canada a considérablement augmenté ces dernières années. En effet, selon les statistiques du Conseil du Trésor, en 2019-2020, les organisations du gouvernement fédéral ont reçu 156 222 demandes d'accès à l'information¹, comparativement à 105 973 en 2016-2017². Cela représente une augmentation de 47 % en seulement trois ans.

¹ Canada, Secrétariat du Conseil du Trésor, *Rapport statistique sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels pour l'exercice 2019-2020*, Ottawa, 12 déc. 2020. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/acces-information-protection-reseignements-personnels/statistiques-aiprp/rapport-statistique-acces-information-protection-reseignements-personnels-2019-2020.html>. [Rapport du SCT 2019-2020]

² Canada, Secrétariat du Conseil du Trésor, *Rapport statistique sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, 2016-2017*, Ottawa, 21 déc. 2017. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/acces-information-protection-reseignements-personnels/statistiques-aiprp/rapport-statistique-acces-information-protection-reseignements-personnels-2016-2017.html>.

Malgré cette hausse, il n’y a pas eu d’augmentation correspondante des ressources accordées au système d’accès à l’information du Canada. Cela a laissé de nombreuses équipes chargées de l’accès à l’information en manque de personnel et de ressources³. Pour que les ministères gouvernementaux puissent respecter leurs obligations en vertu de la LAI, ils doivent disposer de ressources adéquates pour traiter les demandes et y répondre.

En plus de disposer d’un personnel suffisant, les organisations gouvernementales doivent tirer parti de la technologie pour améliorer l’efficacité du système d’accès à l’information. Le *Manuel de l’accès à l’information* du Conseil du Trésor décrit un processus exigeant beaucoup de travail, les coordonnateurs de l’accès à l’information devant analyser manuellement chaque dossier⁴. Les nouvelles technologies pourraient être utilisées pour accélérer ces processus.

Il est également indispensable d’accroître les ressources du Commissariat à l’information du Canada. Le Commissariat joue un rôle essentiel dans la surveillance du système d’accès à l’information et la défense des droits d’accès des Canadiens. Les médias ont rapporté que le Commissariat à l’information avait un retard de plus de 4 000 plaintes à traiter (soit à peu près le nombre de plaintes qu’il reçoit en une année complète)⁵.

Le Commissariat à l’information a obtenu un financement supplémentaire en 2020 à la suite de l’adoption du projet de loi C-58. Toutefois, d’autres ressources supplémentaires sont nécessaires pour que le Commissariat puisse répondre aux milliers de plaintes qu’il reçoit chaque année, lancer ses propres enquêtes sur les problèmes systémiques et fournir des conseils aux organisations gouvernementales.

³ Commissaire à l’information du Canada, *Observations et recommandations de la Commissaire à l’information dans le cadre de l’examen du système d’accès à l’information au sein du gouvernement du Canada*, Gatineau, janvier 2021. En ligne :

<<https://www.oic-ci.gc.ca/fr/ressources/rapports-publications/observations-et-recommandations-de-la-commissaire-linformation>> p. 6-7. [*Mémoire de la Commissaire à l’information*]

⁴ Canada, Secrétariat du Conseil du Trésor, *Manuel de l’accès à l’information*, Ottawa, 3 août 2018. En ligne :

<https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/acces-information-protection-reseignements-personnels/acces-information/manuel-acces-information.html#cha2_1>.

⁵ Jolson Lim, « Over 4,000 access-to-information complaints still backlogged », *iPolitics*, 14 mai 2021. En ligne :

<<https://ipolitics.ca/2021/05/14/over-4000-access-to-information-complaints-still-backlogged/>> (en anglais seulement).

Recommandation 1 : Fournir des ressources adéquates aux équipes responsables de l'accès à l'information (y compris des nouvelles technologies) et au Commissariat à l'information du Canada pour leur permettre de remplir correctement leurs fonctions.

Culture

Les personnes qui utilisent le système d'accès à l'information se plaignent depuis longtemps d'une culture du secret au sein du gouvernement fédéral, où l'information est gardée et où il existe une présomption contre la divulgation. Pour ne citer qu'un exemple, en 2020, le cabinet fédéral a été désigné lauréat du « Prix du code du silence » par le Centre For Free Expression pour avoir refusé l'accès aux informations sur les prêts accordés par « Compte Canada »⁶.

Même lorsque des informations sont publiées, elles sont souvent accompagnées de caviardages importants et inutiles. Un article du Toronto Star décrit la réception d'un document fortement caviardé dans lequel le mot « Canada » a été censuré et qui fait référence au « gouvernement du [caviardé] »⁷.

La culture du gouvernement fédéral doit évoluer largement vers plus d'ouverture et de transparence. Ce changement culturel doit venir du haut vers le bas, le Conseil du Trésor et la haute direction de chaque institution devant exprimer leur soutien au système d'accès à l'information et donner un ton d'ouverture. L'ancienne commissaire à l'information Suzanne Legault a écrit,

⁶ Centre for Free Expression, « Federal Cabinet wins the federal 2020 Code of Silence Award for Outstanding Achievement in Government Secrecy » (Toronto : 9 février 2021), en ligne : <<https://cfe.ryerson.ca/news/federal-cabinet-wins-federal-2020-code-silence-award-outstanding-achievement-government-secrecy>>.

⁷ Alex Boutilier, « Government of [CENSORED] censors cyberbullying docs », *The Toronto Star* (20 juin 2014), en ligne : <https://www.thestar.com/news/canada/2014/06/20/government_of_censored_censors_cyberbullying_docs.html>.

« Le leadership de la haute direction est la clé de l'efficacité avec laquelle les institutions s'acquittent de leurs obligations en vertu de la Loi. Comme centre décisionnel, le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada a la responsabilité de fournir aux institutions l'orientation dont elles ont besoin pour bien appliquer la Loi. Dans les institutions, ce sont l'administrateur général et les fonctionnaires auxquels ils délèguent des pouvoirs qui, en fin de compte, doivent rendre des comptes. »⁸.

Il est difficile de changer la culture d'une organisation, mais un tel changement est absolument nécessaire pour que le système d'accès à l'information reste pertinent à l'avenir.

Recommandation 2 : Améliorer la culture du gouvernement entourant l'accès à l'information en énonçant clairement les principes qui sous-tendent le système d'accès à l'information et en encourageant les dirigeants de toutes les institutions gouvernementales à défendre l'amélioration de l'accès à l'information.

Formation

Tous les employés des institutions fédérales doivent avoir une meilleure compréhension de l'objectif du système d'accès à l'information et de leur rôle dans ce système. Cela ne se limite pas aux coordonnateurs de l'accès à l'information, mais s'étend à tous les employés qui créent des documents accessibles à des demandeurs externes.

Pour ce faire, le Secrétariat du Conseil du Trésor devrait fournir des modules de formation obligatoires à tous les employés des institutions fédérales, expliquant le but et l'importance de la *Loi sur l'accès à l'information*. Il doit également fournir des orientations pratiques sur la manière de conserver, d'organiser et de rechercher les documents. Une partie de la formation devrait inclure le processus de présentation d'une demande d'accès à l'information réelle, afin que les employés voient le système du point de vue d'un demandeur externe.

⁸ Suzanne Legault, *Hors délais – Problèmes systémiques influant sur l'accès à l'information au Canada*, Commissariat à l'information du Canada (Avril 2010), p. 12.

Les employés fédéraux devraient également recevoir des communications continues sur l'importance de l'accès à l'information. Cela devrait inclure des histoires positives sur ce que les demandeurs ont accompli en utilisant les informations qu'ils ont reçues par l'entremise du système d'accès à l'information.

Recommandation 3 : Fournir une formation obligatoire sur l'accès à l'information à tous les employés fédéraux; fournir des communications continues sur l'importance des droits d'accès à l'information.

2. Obligation de documenter

Le problème

- Il n'existe aucune obligation légale pour les employés des institutions fédérales de conserver des dossiers sur les affaires et les décisions importantes.

La solution

- Prévoir une obligation de documenter dans la LAI.

L'obligation de documenter est une exigence pour les agents publics de créer des dossiers complets et précis sur les décisions prises et les processus suivis pour prendre des décisions au sein du gouvernement. Cela inclut l'obligation de créer des dossiers sur les activités opérationnelles menées uniquement par téléphone, messagerie instantanée ou vidéoconférence.

L'obligation de documenter est inhérente à la réussite de tout système d'accès à l'information. Elle garantit que des documents existent et sont accessibles et améliore la confiance du public. Elle profite aux institutions elles-mêmes en préservant un dossier historique et en facilitant la prise de décision fondée sur des preuves⁹.

Diverses lois et politiques en vigueur exigent que les documents soient conservés ou que les décisions soient documentées (p. ex. la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada* et la *Politique sur la gestion de l'information* du Conseil du Trésor). Toutefois, elles ne remplacent pas de manière adéquate l'obligation légale de documenter. Elles ne prévoient pas de sanctions ni de mécanismes de contrôle – et rien n'indique qu'ils sont appliqués.

⁹ Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée du Canada, Déclaration des commissaires à l'information et à la protection de la vie privée du Canada sur l'obligation de documenter, (Gatineau : janvier 2016), en ligne : <<https://www.oic-ci.gc.ca/fr/declaration-des-commissaires-linformation-et-la-protection-de-la-vie-privee-du-canada-sur>>.

Les pratiques opérationnelles ont évolué au cours de la pandémie pour accélérer l'adoption des nouvelles technologies de communication qui facilitent le travail à distance. Cette évolution a suscité des inquiétudes quant au fait que d'importantes décisions opérationnelles ne sont pas correctement documentées¹⁰. À la lumière des changements dans la façon dont les organismes publics s'acquittent de leurs fonctions, il est plus important que jamais d'inscrire dans la LAI une obligation légale de documenter.

Plusieurs administrations internationales ont une obligation légale de documenter dans le cadre de leur législation sur l'accès à l'information. La *Loi sur les archives publiques (Public Records Act, 2005)* de la Nouvelle-Zélande exige que chaque organisme public crée et conserve des archives complètes et précises de ses activités sous une forme accessible pour une consultation ultérieure¹¹. La loi fédérale américaine exige que les institutions établissent et conservent des dossiers contenant une documentation adéquate et appropriée des décisions, des procédures et des transactions essentielles¹².

Ces pratiques exemplaires internationales pourraient être suivies dans la conception d'une disposition sur l'obligation de documenter pour le Canada. Marc Kosciejew note qu'il y a plusieurs éléments clés qui devraient être inclus dans toute disposition relative à l'obligation de documenter :

1. Elle doit exiger la création de documents appropriés pour décrire les activités et les décisions des institutions publiques;
2. Elle devrait inclure des orientations pratiques sur les normes de gestion des documents afin de garantir que les documents font autorité et sont complets;
3. Elle doit être applicable, avec des sanctions raisonnables en cas de non-respect¹³.

¹⁰ Duty to Document Webinar, Canadian Institute for Information and Privacy Studies (16 avril 2021), en ligne : <https://www.infoandprivacy.ca/duty-to-document/>.

¹¹ *Public Records Act*, Nouvelle-Zélande, 2005, art. 17 (sanctionné le 20 avril 2005), en ligne : <https://www.legislation.govt.nz/act/public/2005/0040/latest/DLM345529.html#DLM345727>.

¹² 44 United States Code § 3101, en ligne : <https://uscode.house.gov/view.xhtml?path=/prelim@title44/chapter31&edition=prelim>.

¹³ Marc Kosciejew, « Establishing a Duty to Document: The Foundation for Access to Information » (2016) 50:3 Information Management 34.

Les commissaires à l'information du Canada, tant au niveau fédéral que provincial, réclament une obligation légale de documenter depuis les années 1990¹⁴. Le temps est venu de répondre enfin à ces demandes et de créer une obligation légale de documenter dans le cadre de la

LAI Recommandation 4 : Intégrer une obligation légale de documenter dans la LAI.

14 James Ellard, Document d'information sur une obligation de documenter, Commissaire à l'information du Canada (25 janvier 2016), en ligne: <<https://www.oic-ci.gc.ca/fr/ressources/communiqués-presse/document-d'information-sur-une-obligation-de-documenter>>.

3. Portée de la LAI

Le problème

- Les organisations qui ont externalisé la prestation de services gouvernementaux ne sont pas visées par la LAI.
- Les organismes clés comme le bureau du premier ministre et les cabinets des ministres ne sont pas assujettis à la partie 1 de la LAI.

La solution

- Élargir la portée de la LAI pour couvrir toutes les organisations qui fournissent des services publics.
- Élargir la partie 1 de la Loi pour couvrir le bureau du premier ministre et les cabinets

La position du Forum interparlementaire des Amériques (FIPA) est que toute organisation fournissant des services publics devrait être assujettie à la LAI. Toutes les organisations quasipubliques et privées qui fournissent un service public en sous-traitance devraient automatiquement être soumises à des obligations de divulgation. Si les mêmes services étaient fournis au sein du gouvernement, ils seraient assujettis à la LAI; l'externalisation des services ne devrait pas soustraire les documents à la divulgation.

La LAI s'applique à environ 250 institutions gouvernementales, y compris tous les ministères de l'Administration publique fédérale, les sociétés d'État mères et les filiales en propriété exclusive. Cependant, il existe un nombre important et croissant d'entités auxquelles la Loi ne s'applique pas.

Depuis la rédaction de la LAI, une transformation importante s'est produite, où de nombreuses fonctions gouvernementales ont été sous-traitées, déléguées ou transférées à des organisations externes.

Les agences et les organisations qui reçoivent des fonds fédéraux pour réaliser des programmes ou fournir des services gouvernementaux – mais qui ne sont pas *entièrement* détenues par le gouvernement fédéral – ne sont pas assujetties à la LAI. Divers organismes quasi gouvernementaux importants, comme la Société canadienne du sang, l'Institut canadien de la santé et les principales autorités aéroportuaires, ne sont pas assujettis à la Loi.

Recommandation 5 : La LAI doit être élargie pour couvrir toute entité à laquelle le gouvernement a confié la prestation de programmes ou de services publics.

En plus d'assujettir à la LAI les organisations extérieures au gouvernement, il faut accroître la portée de la Loi pour qu'elle couvre tous les organismes *au sein du* gouvernement. Plusieurs organismes publics clés ne sont pas inclus dans la portée de la partie 1 de la Loi, notamment le bureau du premier ministre et les cabinets des ministres.

Depuis que des modifications ont été apportées à la LAI en 2019, le bureau du premier ministre et les cabinets des ministres sont désormais soumis à des exigences de divulgation proactive (partie 2 de la LAI) – il s'agit d'une première étape positive. Cependant, seule une gamme limitée de documents doit faire l'objet d'une divulgation proactive; il y a beaucoup plus de documents détenus par ces bureaux qui ne sont pas accessibles en vertu de la Loi.

De nombreuses provinces canadiennes incluent actuellement les cabinets des ministres et les assemblées législatives dans la portée de leur législation sur l'accès à l'information. À titre d'exemple, la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* de Terre-Neuve-et-Labrador s'applique à la Chambre d'assemblée, aux fonctionnaires de la législature et aux bureaux de circonscription des membres de la Chambre d'assemblée¹⁵.

Recommandation 6 : La portée de la partie 1 de la LAI devrait être élargie pour inclure le Cabinet du premier ministre et les bureaux des ministres, tout en maintenant les protections qui empêcheraient la divulgation de renseignements de nature délicate ou d'information privilégiée.

¹⁵ *Access to Information and Protection of Privacy Act*, S.N.L. 2015, c. A-1.2, section 2.

4. Clause d'intérêt public

Le problème

- **Les exemptions et les exclusions peuvent être utilisées pour empêcher la divulgation d'informations, même lorsqu'il existe un fort intérêt public pour leur divulgation.**

La solution

- **Une primauté obligatoire de l'intérêt public devrait être ajoutée à la LAI, exigeant la divulgation de documents si cela est de toute évidence dans**

Les dispositions de la législation sur l'accès à l'information relatives à la primauté de l'intérêt public exigent que les documents soient divulgués s'il existe un intérêt public important pour leur divulgation. Elles obligent les organismes publics à donner accès aux documents, même s'ils sont autrement exemptés et même si aucune demande n'a été faite pour leur divulgation. Les documents relatifs à l'environnement, à la santé et à la sécurité publique sont des exemples de documents généralement soumis à une disposition d'intérêt public.

Les dispositions relatives à l'intérêt public ont été qualifiées de « caractéristique rédactionnelle la plus importante pour garantir que les objectifs des lois sur la liberté d'information sont atteints »¹⁶. Leur but est de garantir que l'objectif général des lois sur l'accès à l'information est atteint en améliorant la transparence et en permettant au public d'accéder à des informations importantes concernant leur propre bien-être.

En outre, la tragique et continuelle découverte de tombes d'enfants non marquées sur les sites d'anciens pensionnats autochtones a, à juste titre, suscité des appels urgents en faveur de la publication des dossiers gouvernementaux pertinents. Il s'agit d'un moment où les motifs de réconciliation et de justice se heurtent à un système d'accès à l'information caractérisé par le retard et la complexité. C'est un bon exemple de la nécessité d'une clause d'intérêt public solide.

¹⁶ Moira Paterson et Maeve McDonagh, « Freedom of information and the public interest: The Commonwealth experience », (2017) 17:2 Oxford University Commonwealth Law Journal 189.

Au Canada, la LAI comprend une clause d'intérêt public qui est à la fois faible et limitée dans sa portée. Elle est contenue dans la section 20 et ne prévaut que sur l'exemption d'information de tiers. Elle est discrétionnaire et stipule qu'un responsable *peut* divulguer un document si l'intérêt public l'emporte sans aucun doute sur la perte subie par un tiers. Elle ne s'applique également qu'aux documents qui ont été demandés, plutôt que de créer une responsabilité de divulguer les documents dans l'intérêt public, qu'ils aient été demandés ou non. Cette disposition est nettement plus faible que les dispositions relatives à l'intérêt public contenues dans de nombreuses lois provinciales et dans de nombreux ressorts territoriaux internationaux comparables.

Par exemple, la *Loi sur l'accès à l'information* de Terre-Neuve-et-Labrador contient une primauté pour l'intérêt public général. Elle stipule que si le responsable d'un organisme public a le pouvoir discrétionnaire d'exempter des documents à la divulgation, l'exemption ne s'applique pas lorsqu'il est clairement démontré que l'intérêt public de la divulgation l'emporte sur le motif de l'exemption¹⁷. Cette disposition prévaut sur de nombreuses exemptions, y compris celles relatives aux conseils en matière de politique, aux conseils juridiques et aux divulgations préjudiciables aux intérêts financiers ou économiques d'un organisme public.

Les décisions de la Cour sont cohérentes et permettent l'accès aux documents qui sont de toute évidence dans l'intérêt public. Dans l'affaire *Barker c. Ontario (CIPVP)*, la Cour d'appel de l'Ontario a statué que la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* de l'Ontario permet la divulgation de renseignements personnels, même de nature délicate, s'il existe un intérêt public convaincant pour leur divulgation.¹⁸

¹⁷ *Access to Information and Protection of Privacy Act*, S.N.L. 2015, c. A-1.2, section 9.

¹⁸ *Barker c. Ontario (Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée)* 2019 ONCA 275.

À l'échelle internationale, le Royaume-Uni et l'Australie ont des dispositions d'intérêt public très larges qui pèsent en faveur de la divulgation. Elles créent une présomption selon laquelle les documents seront divulgués, à moins qu'il n'y ait un intérêt public à *empêcher* la divulgation d'un document.

Recommandation 7 : Il est temps pour le Canada de mettre à jour la LAI afin d'aller de pair avec les lois provinciales et internationales en incluant une primauté élargie et obligatoire à l'intérêt public.

5. Délais et prolongations

Le problème

- **Il faut beaucoup trop de temps pour que certains dossiers soient communiqués aux demandeurs. Les organismes gouvernementaux peuvent prolonger les délais en toute impunité et retarder la publication des documents.**

La solution

- **Réduire le délai dont disposent les organismes publics pour répondre aux demandes d'accès et plafonner la durée des prolongations.**

Le défi le plus important du régime fédéral actuel en matière d'accès à l'information est sans doute les délais auxquels les demandeurs doivent faire face avant d'obtenir l'accès demandé aux documents. Les demandeurs ont souvent un besoin urgent d'obtenir des informations rapidement. Ils doivent pouvoir accéder aux informations qu'ils ont le droit d'obtenir dans un délai raisonnable. L'information perd rapidement de sa valeur et peut ne plus être pertinente lorsqu'elle est finalement publiée des mois ou des années plus tard. Les retards d'obtention de l'accès aux documents réduisent la confiance du public envers le système d'accès.

Les délais stipulés par la LAI donnent aux institutions 30 jours pour répondre aux demandes d'accès. Ce délai de base pour répondre aux demandes d'accès est plus long que dans certaines provinces et certains territoires. Par exemple, au Québec, le délai de réponse est de 20 jours, à Terre-Neuve-et-Labrador, le délai de réponse est de 20 jours ouvrables et au Nunavut, le délai est de 25 jours.

Recommandation 8 : La LAI devrait être modifiée afin de réduire le délai de réponse à une demande d'accès de 30 à 20 jours.

En outre, les organismes publics disposent de bien trop de moyens pour prolonger les délais et retarder la divulgation. Selon les statistiques du Conseil du Trésor, en 2019-2020, seulement 59,9 % de toutes les demandes d'accès aux organismes publics fédéraux ont été traitées dans les 30 jours¹⁹. Plus inquiétant encore, seulement 67,4 % des demandes ont été traitées dans les délais prescrits par la loi (y compris les prolongations autorisées). Cela signifie que le traitement d'environ une demande sur trois n'a pas respecté les délais de divulgation légaux²⁰.

La LAI offre aux institutions gouvernementales plusieurs moyens différents pour prolonger les délais de réponse à une demande d'accès. En vertu de l'article 9(1), un responsable peut prolonger le délai de réponse à une demande pour un « délai raisonnable » non spécifié :

- Si la demande porte sur un grand nombre de documents ou s'ils doivent être recherchés et que le respect du délai vient entraver les opérations;
- Si des consultations avec d'autres ministères sont nécessaires; ou
- Si un avis doit être donné à un tiers.

Si une demande est transférée à une autre institution gouvernementale, le délai du traitement de la demande retombe à zéro. En outre, les délais sont suspendus si un organisme public demande au Commissaire à l'information l'autorisation de refuser de donner suite à une demande.

Environ la moitié de toutes les prolongations (49,3 %) ont été accordées parce que les organismes publics ont déclaré que le traitement de la demande dans les délais prescrits interférerait avec les opérations²¹. Alors que la consultation avec d'autres institutions était un motif moins fréquent de prolongation, l'utilisation de cette justification a augmenté de 5,1 % entre 2018 et 2019²².

¹⁹ Rapport du Conseil du Trésor 2019-20, *supra* note 1.

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*

²² Rapport du Conseil du Trésor 2019-20, *supra* note 1.

Le nombre croissant des prolongations pour le traitement des demandes est préoccupant. Selon le Commissaire à l'information, les organismes publics disposent de peu d'indications pour déterminer s'ils doivent effectivement procéder à une consultation et combien de temps devrait être nécessaire pour la compléter. Les institutions ont également tendance à donner la priorité à leurs propres demandes d'accès, en accordant moins d'importance aux consultations provenant d'autres organismes publics concernant leurs demandes²³. Cela peut entraîner de longs retards pour l'obtention de l'accès aux documents, alors que les consultations entre les institutions ne sont peut-être même pas nécessaires.

La plupart des provinces et des territoires ont des exigences beaucoup plus strictes en matière de prolongation des délais. Au Québec, un responsable peut prolonger les délais de seulement 10 jours. À Terre-Neuve-et-Labrador, toute demande de prolongation des délais doit être approuvée par le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. La demande doit être faite dans les 15 jours suivant la réception de la demande et le Commissaire doit décider dans les 3 jours s'il accorde ou non la prolongation.

Dans la plupart des autres ressorts territoriaux, le responsable d'un organisme public peut prolonger de 30 jours le délai de réponse à une demande et toute prolongation supplémentaire nécessite l'approbation du commissaire/ombudsman. Aucune province et aucun territoire au Canada ne permet à un responsable de prolonger les délais d'une « durée raisonnable » non spécifiée, comme c'est le cas actuellement dans la LAI.

Recommandation 9 : La LAI doit être modifiée afin de limiter la durée pendant laquelle le responsable d'un organisme public peut retarder une réponse et de fournir des directives supplémentaires sur les cas où des prolongations peuvent et ne peuvent pas être accordées.

²³ *Soumission de la Commissaire à l'information, supra note 3, p. 12.*

Enfin, il y a un manque de transparence autour de l'utilisation des prolongations. Les organismes publics disposent d'un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer quand ils accorderont des prolongations et les contrôles permettant d'assurer la légitimité de celles-ci sont limités.

Actuellement, en vertu de l'article 9(2), un responsable doit informer le Commissaire à l'information s'il prolonge un délai de plus de 30 jours. La loi n'exige pas que les responsables justifient la raison de la prolongation des délais de plus de 30 jours. Elle ne permet pas au Commissaire à l'information de refuser l'autorisation.

Recommandation 10 : La LAI devrait exiger que le responsable d'un organisme public demande au Commissaire à l'information l'*autorisation* de prolonger les délais au-delà de la limite permise.

6. Conseils stratégiques

Le problème

- **L'article 21 est surutilisé pour empêcher la divulgation de renseignements qui ne constituent pas des conseils stratégiques.**

La solution

- **Modifier l'article 21 pour préciser que l'exemption relative aux conseils stratégiques ne s'applique pas aux renseignements factuels, techniques et à certains autres types de renseignements.**

L'article 21 de la LAI exempte la divulgation de documents contenant des avis élaborés par ou pour une institution fédérale ou un ministre de la Couronne, ou des comptes rendus de consultations auxquelles ont participé des fonctionnaires. L'exemption s'applique aux documents datés de moins de vingt ans.

Selon les données du Secrétariat du Conseil du Trésor, l'article 21 figure parmi les exemptions les plus fréquemment invoquées dans le cadre de la LAI. En 2019-2020, l'exemption relative aux avis et aux recommandations énoncée à l'alinéa 21(1)a) a été invoquée 3 516 fois. L'exemption pour les comptes rendus de consultations ou délibérations auxquelles ont participé des fonctionnaires, énoncée à l'alinéa 21(1)b), a été invoquée 3 988 fois²⁴. En outre, le Commissariat à l'information du Canada a constaté que près du tiers des plaintes pour refus qu'il a reçues concernaient le recours à l'article 21 pour refuser la divulgation de documents²⁵.

Bien que l'objet de l'article 21 soit de permettre aux fonctionnaires d'engager une discussion franche et une analyse des recommandations stratégiques, l'exemption est beaucoup plus large que nécessaire pour atteindre cet objectif. L'article 21 devrait être modifié de façon à ce qu'il n'empêche pas la divulgation de renseignements factuels et généraux qui ne constituent pas des avis ou des recommandations.

²⁴ *Rapport du Conseil du Trésor 2019-2020, supra note 1.*

²⁵ *Soumission de la Commissaire à l'information, supra note 3, p. 21.*

Toutes les lois provinciales et territoriales sur l'accès à l'information prévoient une exemption pour les conseils des fonctionnaires, mais il y a des différences importantes dans la manière dont certaines sont structurées, ce qui améliore l'accès. Plusieurs provinces (dont la Colombie-Britannique, l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador) disposent de listes de documents auxquels l'exemption ne s'applique pas.

Par exemple, la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* de la Colombie-Britannique stipule qu'un organisme public ne doit pas utiliser l'exemption relative aux conseils stratégiques pour refuser de divulguer 14 types de documents différents, notamment :

- (a) des données factuelles;
- (b) un sondage d'opinion publique;
- (c) une enquête statistique;
- (d) une évaluation;
- (e) des prévisions économiques;
- (f) un énoncé des incidences environnementales ou un document semblable;
- (g) un rapport ou une vérification de nature finale portant sur le rendement ou l'efficacité d'un organisme public ou sur l'une de ses politiques, l'un de ses programmes ou l'une de ses activités;
- (h) le rapport d'un essai mené à l'intention des consommateurs ou le rapport d'un essai de produit effectué pour tester le matériel d'un organisme public;
- (i) une étude de faisabilité ou une étude technique, y compris une estimation des coûts, liée à une politique ou à un projet d'un organisme public;
- (j) un rapport des résultats d'une recherche sur le terrain effectuée avant la formulation d'un énoncé de politique;
- (k) le rapport d'un groupe de travail, d'un comité, d'un conseil ou d'une autre entité semblable constituée pour étudier une question précise et chargée de présenter des rapports ou des recommandations à un organisme public; [...]²⁶

²⁶ *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, RSBC 1996 c 165, au paragraphe 13(2) [Traduction libre].

Une telle liste permet de veiller à ce que l'exemption relative aux conseils ne soit pas appliquée de manière excessive pour refuser l'accès à des rapports généraux et à des documents factuels qui ne constituent pas des conseils. Bien que nous ayons des préoccupations au sujet de la façon dont l'exemption relative aux conseils stratégiques de la FIPPA a été interprétée en Colombie-Britannique, l'inclusion d'une liste semblable dans la LAI contribuerait grandement à améliorer l'article 21 de la loi.

Recommandation 11 : Modifier l'article 21 afin d'y inclure une liste des types de renseignements auxquels l'exemption relative aux conseils stratégiques ne s'applique pas.

En outre, l'article 21 exempté les documents pour une période bien plus longue que nécessaire. À l'heure actuelle, les documents ne seront pas divulgués s'ils ont moins de 20 ans. Cela signifie qu'un document contenant des conseils qui a été créé le **1^{er} août 2001** sous l'administration de Jean Chrétien serait *toujours* exempté de divulgation. Cela dépasse de loin la durée de l'exemption prévue dans la plupart des lois provinciales et territoriales, comme l'illustre le tableau ci-dessous.

Durée de l'exemption relative aux conseils par province et territoire					
Durée de l'exemption	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans	25 ans
Province ou territoire	N.-É.	C.-B., Qc, Yn	Alb., Î.-P.-É., T.-N.-L., T.N.-O., Nt	Canada, Man., N.-B., Ont.	Sask.

Recommandation 12 : Réduire la période pendant laquelle les documents contenant des conseils sont exemptés de divulgation.

7. Documents confidentiels du Cabinet

Le problème

- **Les documents confidentiels du Cabinet sont exclus de la loi, ce qui signifie que le Commissaire à l'information et les tribunaux fédéraux n'ont aucun droit de regard sur les documents que le gouvernement désigne comme des documents confidentiels du Cabinet.**

La solution

- **Supprimer l'article 69 excluant les documents du Cabinet et créer à la place une exemption limitée pour les documents confidentiels du**

L'article 69 de la LAI exclut les documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada, notamment les notes, les documents de travail, les documents d'information et les discussions entre ministres. Le fait que la LAI *exclut* les documents du Cabinet au lieu de les exempter est très important.

Puisque les documents du Cabinet sont exclus, ni le Commissaire à l'information ni les cours fédérales ne peuvent les examiner en vertu de la LAI. Cela signifie qu'il n'y a aucune supervision de l'utilisation de l'article 69. Il en résulte une situation où, selon Vince Gogolek, les représentants des organismes publics « ont essentiellement le champ libre pour refuser de divulguer tout document qu'ils ne veulent pas divulguer, simplement en le qualifiant de document confidentiel du Cabinet, sachant que la loi empêche quiconque en dehors du gouvernement de le consulter et de contester ce refus de le divulguer²⁷. »

²⁷ Vincent Gogolek, « Close the loophole shielding cabinet documents from Access to Information », Options Politiques (4 février 2021), en ligne : <<https://policyoptions.irpp.org/magazines/february-2021/close-the-loophole-shielding-cabinet-documents-from-access-to-information-requests/>>. [Traduction libre]

Dans le passé, le gouvernement fédéral a justifié l'exclusion des documents du Cabinet en affirmant qu'elle permet des discussions ouvertes et franches à la table du Cabinet. Cependant, Stanley Tromp fait remarquer que même les documents qui ont été préparés pour le Cabinet, mais qui ne font pas l'objet de discussions au sein de celui-ci, peuvent être exclus en vertu de l'article 69. Ces documents ne peuvent pas révéler le contenu des discussions du Cabinet s'ils n'ont jamais été effectivement présentés au Cabinet²⁸.

La LAI est la seule loi sur la liberté d'information au Canada qui exclut les documents du Cabinet, au lieu de les exempter. Étant donné que chaque province et territoire exempte les documents du Cabinet, le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/ombudsman peut examiner les documents et déterminer s'ils sont visés ou non par l'exemption du Cabinet. Cela signifie également que ces documents sont soumis à des dispositions relatives à la primauté de l'intérêt public, obligeant à divulguer l'information qui est de toute évidence dans l'intérêt public (par exemple, s'il y a un risque de préjudice important pour l'environnement ou pour la santé et la sécurité du public).

Dans de nombreuses administrations internationales homologues, dont l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni, les documents du Cabinet sont soumis à une exemption, plutôt qu'à une exclusion. Ils peuvent donc être examinés par un organe d'appel et sont soumis à la primauté de l'intérêt public²⁹.

L'article 69 est devenu un « trou noir » dans la LAI, en empêchant la divulgation de documents sans aucune explication³⁰. Une réforme immédiate est nécessaire pour éliminer cet obstacle important à l'accès à l'information.

²⁸ Stanley Tromp, *Fallen Behind: Canada's Freedom of Information Act in the World Context*, 2^e éd. (Vancouver : Freedom of Information and Privacy Association de la Colombie-Britannique, 2020), p. 80. [Traduction libre]

²⁹ Bibliothèque du Parlement, Service d'information et de recherche parlementaires, *Access to Information Legislation in Canada and Four Other Countries*, Kristen Douglas (Ottawa : 6 avril 2006), en ligne : <<https://assembly.nu.ca/library/Edocs/2006/001232-e.pdf>>. [Traduction libre]

³⁰ Gogolek, *supra* note 28. [Traduction libre]

Recommandation 13 : L'article 69 devrait être supprimé et remplacé par une exemption pour les documents confidentiels du Cabinet. Le Commissaire à l'information et la Cour fédérale du Canada auraient alors le pouvoir d'examiner les documents du Cabinet en vertu de la LAI. Une exemption assurerait une protection suffisante des documents de nature délicate du Cabinet.

En outre, 20 ans est une période trop longue pour que les dossiers du Cabinet soient exemptés de divulgation. La majorité des provinces et des territoires exemptent les documents du Cabinet pour une période beaucoup plus courte, comme l'illustre le tableau ci-dessous.

Durée de l'exemption du Cabinet par province et territoire				
Durée de l'exemption	10 ans	15 ans	20 ans	25 ans
Province ou territoire	N.-É.	N.-B., Î.-P.-É., T.N.-O., Nt, Alb., C.-B.	Canada, Ont., Man.	Qc, Sask.

Recommandation 14 : La durée pendant laquelle les documents du Cabinet fédéral sont exclus de la divulgation en vertu de l'article 69 devrait être réduite.

8. Divulgence proactive

Les problèmes

- Trop peu de documents sont soumis aux exigences de divulgation proactive.
- Le Commissaire à l'information ne supervise pas les exigences de divulgation proactive.

Les solutions

- Divulguer de manière proactive les types de documents qui sont fréquemment demandés et divulgués, afin de corriger les retards du système.
- Faire en sorte que toutes les exigences de divulgation proactive soient sous la supervision du Commissaire à l'information.

Le projet de loi C-58 a apporté des modifications à la LAI afin d'assujettir certains types de documents aux exigences de divulgation proactive. Cela concerne notamment les dépenses afférentes aux déplacements et frais d'accueil du Sénat, de la Chambre des communes et des entités parlementaires, ainsi que les lettres de mandat des ministres et certains documents d'information.

Bien qu'il soit positif que ces exigences de divulgation proactive aient été ajoutées à la LAI, elles s'appliquent à trop peu de documents et pourraient facilement être étendues sans aucun risque pour le gouvernement. De nombreux types de documents sont demandés fréquemment et divulgués régulièrement. Une recherche dans la base de données du gouvernement fédéral sur les demandes d'accès à l'information complétées montre que certains calendriers, manuels de formation et dossiers de consultation de fonctionnaires sont fréquemment demandés et divulgués³¹.

³¹ Gouvernement du Canada, *Demandes d'accès à l'information complétées*, en ligne : Secrétariat du Conseil du Trésor <<https://ouvert.canada.ca/fr/search/ati>>.

Recommandation 15 : La partie 2 de la Loi devrait être élargie afin de divulguer de manière proactive les catégories de documents qui sont couramment demandés et divulgués. Cela éviterait aux personnes de devoir demander le même type d'information à plusieurs reprises et réduirait la charge de travail des équipes d'accès, qui n'auraient plus à évaluer le même type de document à chaque demande.

Le deuxième problème avec les exigences de divulgation proactive ajoutées dans le projet de loi C-58 est qu'elles ne sont pas soumises à la surveillance du Commissaire à l'information. Cela signifie qu'il n'y a pas de tierce partie objective qui examine les dossiers pour s'assurer que les exigences de divulgation proactive sont effectivement respectées.

Recommandation 16 : La Loi sur l'accès à l'information (LAI) devrait être modifiée afin de permettre au Commissaire à l'information de superviser les exigences de divulgation proactive.

Conclusion

Nous réitérons l'importance vitale de réformer le système d'accès à l'information du Canada, et nous espérons que le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique profitera de cette occasion pour demander des changements substantiels. Les changements dans la façon de travailler, dans la prestation des services gouvernementaux et dans l'utilisation et l'interprétation de la Loi ont rendu la LAI désuète et inapte à atteindre l'objectif.

L'adoption des recommandations contenues dans ce mémoire représenterait un pas important dans la direction de l'amélioration de la transparence et de la responsabilité du gouvernement et du rétablissement de la santé du système d'accès du Canada.

Nous vous remercions à nouveau de nous avoir donné l'occasion de contribuer à cette étude; la FIPA est à votre disposition pour toute discussion supplémentaire si vous avez des questions.

Résumé des recommandations

1. Fournir des ressources adéquates aux équipes chargées de l'accès à l'information dans tous les organismes gouvernementaux et au Commissariat à l'information afin qu'elles puissent répondre aux exigences de la LAI.
2. Améliorer la culture gouvernementale en matière d'accès en définissant clairement l'objectif du système d'accès et en encourageant les dirigeants à se faire les champions d'un meilleur accès.
3. Fournir une formation obligatoire sur l'accès à l'information à tous les employés des institutions fédérales et assurer une communication continue soulignant l'importance du système d'accès pour la responsabilité du gouvernement et pour les demandeurs externes.
4. Modifier la LAI pour y inclure une obligation de documentation, en obligeant les employés de tous les organismes publics à créer des dossiers complets, précis et exhaustifs sur les activités commerciales.
5. Inclure toutes les entités offrant des programmes et des services publics dans le champ d'application de la LAI.
6. Élargir le champ d'application de la LAI pour inclure le bureau du premier ministre et les cabinets des ministres.
7. Inclure une dérogation à l'intérêt public dans la législation qui oblige le responsable d'un organisme public à divulguer des informations sur un risque de préjudice important pour l'environnement, la santé ou la sécurité du public – qu'une demande ait été faite ou non.
8. Réduire le délai de réponse à une demande d'accès de 30 à 20 jours.
9. Limiter le délai pendant lequel le responsable d'un organisme public peut retarder la réponse à une demande d'accès à 20 jours au lieu d'un « délai raisonnable ».
10. Obliger le responsable d'un organisme public à demander au Commissaire à l'information l'autorisation de prolonger les délais au-delà de celui autorisé.
11. Modifier l'article 21 de la LAI pour préciser les types de documents auxquels l'exemption pour avis ne s'applique pas. La liste devrait refléter celle incluse dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* de la Colombie-Britannique.
12. Réduire la durée de l'exemption prévue à l'article 21.

13. Supprimer l'article 69 excluant les documents confidentiels du Cabinet et créer une exemption pour protéger les documents du Cabinet, sous la surveillance du Commissaire à l'information et des tribunaux fédéraux.
14. Réduire la durée pendant laquelle les documents du Cabinet ne peuvent être divulgués (c'est-à-dire limiter la durée de l'exclusion du Cabinet actuellement prévue à l'article 69).
15. Élargir les types de documents soumis aux exigences de divulgation proactive.
16. Donner au Commissariat à l'information (CI) le pouvoir de superviser les exigences de divulgation proactive.

Annexe A : Enquête de la FIPA de 2018 sur l'accès à l'information

Voici les résultats d'une enquête réalisée par IPSOS pour le compte de la FIPA de la Colombie-Britannique en 2018 concernant l'opinion des Britanno-Colombiens sur les questions d'accès à l'information. Bien que certaines questions soient spécifiques au système provincial d'accès à l'information, les résultats soulignent l'importance générale de l'accès à l'information pour les Britanno-Colombiens.

Dans l'ensemble, les Britanno-Colombiens croient fermement que les fonctionnaires devraient être tenus de conserver des documents sur les affaires importantes (c.-à-d. qu'il devrait y avoir une obligation légale de documenter), qu'il devrait y avoir des pénalités pour interférer avec les droits d'accès, que la portée de la législation sur l'accès à l'information devrait être élargie pour couvrir plus d'organisations et qu'il était très important de faire tout cela à court terme.

1. À votre avis, dans quelle mesure est-il important que les fonctionnaires des gouvernements provinciaux soient légalement tenus de tenir des registres précis et complets de ce qu'ils font au travail?

- **Très important : 81 %**
- Assez important : 17 %
- Pas très important : 1 %
- Pas du tout important : < 1 %
- Ne sais pas : 2 %

2. La loi sur l'information et la protection de la vie privée de la Colombie-Britannique ne prévoit actuellement aucune sanction pour l'interférence dans les droits d'accès à l'information. De nombreux autres ressorts canadiens prévoient de telles sanctions. Les fonctionnaires qui interfèrent avec les droits d'accès à l'information doivent-ils être sanctionnés?

- **Oui : 85 %**
- Non : 3 %
- Ne sait pas : 12 %

3. La loi sur l'information et la protection de la vie privée de la Colombie-Britannique couvre actuellement les filiales des administrations municipales, mais pas celles des conseils scolaires, des collèges et des universités. Cela signifie que ces filiales d'éducation ne sont pas soumises aux demandes de liberté d'information. Dans quelle mesure pensez-vous qu'il est important que ces filiales d'éducation soient couvertes par les lois sur la liberté d'information?

- **Très important : 53 %**
- Assez important : 33 %
- Pas très important : 4 %

- Pas du tout important : 1 %
- Ne sait pas : 8 %

4. Le nouveau gouvernement provincial de la Colombie-Britannique a pris un certain nombre d'engagements quant aux changements qu'il apporterait à la loi sur l'information et la protection de la vie privée de la province, mais n'a pas encore annoncé de nouvelles initiatives.

À quel point pensez-vous qu'il est important que le gouvernement apporte des réformes à la loi sur l'information et la protection de la vie privée avant les prochaines élections en Colombie-Britannique?

- **Très important : 47 %**
- Assez important : 38 %
- Pas très important : 7 %
- Pas du tout important : 1 %
- Ne sait pas : 8 %

Pour une ventilation des résultats par sexe, éducation, groupe d'âge, région, revenu et composition du ménage, veuillez consulter le site <https://fipa.bc.ca/wp-content/uploads/2018/01/FIPA-2018-Omnibus-Tableaux-détaillés-combinés.pdf>